

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Véhicules hors route

Selon la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c.V-1.2), on entend par véhicule hors route :

- les véhicules tout-terrains motorisés, pouvant être enfourchés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues et dont la masse nette n'excède pas 600 kg ;
 - tout véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics et autorisé par le règlement.
1. Tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 14 ans et, s'il a moins de 16 ans, être titulaire d'un certificat délivré par un agent habilité par le gouvernement (SAAQ), attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances nécessaires pour conduire un tel véhicule. Les acteurs et les figurants qui ne répondent pas à ces critères doivent être remplacés par des doublures.
 2. Le transport de passagers doit se faire en respectant les règles suivantes :
 - le nombre de passagers transportés dans un véhicule hors route ne doit jamais excéder le nombre maximal indiqué par le fabricant ;
 - le transport de passagers dans une remorque ou un traîneau tiré par un véhicule hors route n'est permis que si cette remorque ou ce traîneau est fabriqué selon les normes (L.Q. 1996, c.60.a.4) ;
 - il est interdit de tirer au moyen d'un véhicule hors route plus d'un traîneau ou d'une remorque transportant des personnes.
 3. Toute personne circulant à bord d'un véhicule hors route, d'une remorque ou d'un traîneau tiré par ce véhicule doit être munie du matériel de protection individuelle suivant, conforme aux normes de Transports Canada :
 - un casque ;
 - des lunettes de sécurité, dans le cas où le casque ne serait pas muni d'une visière ;
 - des gants ;
 - un vêtement dont les manches couvrent les bras ;
 - un pantalon.
 4. Tout véhicule hors route doit être muni du matériel suivant, conforme aux normes et en état de marche :
 - un phare blanc à l'avant ;
 - un feu de position rouge à l'arrière ;
 - un feu de freinage rouge à l'arrière ;
 - un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule ;
 - un système d'échappement ;
 - un système de freinage ;
 - un indicateur de vitesse ;
 - tout autre matériel prévu par le règlement.
 5. Toute remorque ou tout traîneau tiré par un véhicule hors route doit être muni du matériel suivant, conforme aux normes et en état de marche :
 - un feu de freinage rouge à l'arrière ;
 - deux réflecteurs rouges placés à l'arrière et le plus près possible des extrémités dans le sens de la largeur ;
 - deux réflecteurs latéraux à droite et à gauche, de couleur rouge, placés à égale distance entre l'avant et l'arrière ;
 - une barre d'attache rigide qui empêche les renversements et les embardées, qui pivote de 90 degrés et qui permet un mouvement de tangage sans compromettre la stabilité de l'ensemble ;
 - tout autre matériel prévu par le règlement.
 6. La largeur d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un véhicule hors route, matériel compris, ne doit jamais excéder 1,5 mètre.

Référence

Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q. , chapitre V-1.2

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.